

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°654

Du 30 novembre au 6 décembre 2012

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Droit général de l'UE](#)

[Environnement](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Prêts et subventions](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Sécurité sociale](#)

[Social](#)

[Société de l'info](#)

[Appels d'offres](#)

[Offre de stage PPI](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

CCBE / Election à la 3^{ème} Vice-Présidence (30 novembre)

Le Conseil des Barreaux Européens (CCBE), réuni en session plénière à Strasbourg, a élu, le 30 novembre dernier, Michel Benichou 3^{ème} Vice-Président. Michel Benichou, ancien Président du Conseil National des Barreaux et de la Conférence des Bâtonniers, est actuellement chef de la délégation française au CCBE. Il participera à l'équipe de Présidence et prendra ses fonctions de Président le 1^{er} janvier 2016, plus de 10 ans après le dernier français ayant occupé ce poste. Traiter des questions transfrontalières qui intéressent les avocats, défendre l'Etat de droit et les citoyens dans leur souci de liberté et de sécurité et les avocats contre les effets de la mondialisation et de la libéralisation des marchés, sont les objectifs prioritaires de Michel Benichou. A partir du 1^{er} janvier 2013, le CCBE sera présidé par Evangelos Tsouroulis, de nationalité grecque, le 1^{er} janvier 2014 par Aldo Bulgarelli, de nationalité italienne et le 1^{er} janvier 2015, par Maria Ślęzak, de nationalité polonaise. (HB) [Pour plus d'informations](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« Titrer et recouvrer les créances en Europe »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Abus de position dominante / Marché des médicaments / Obstacle à la mise sur le marché de produits génériques concurrents / Arrêt de la Cour (6 décembre)

Saisie d'un pourvoi par les sociétés AstraZeneca AB et AstraZeneca plc (« AstraZeneca ») demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2010 (*AstraZeneca / Commission*, aff. [T-321/05](#)), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 6 décembre dernier, sur la question de l'abus de position dominante d'une entreprise européenne sur le marché du médicament (*AstraZeneca / Commission*, aff. [C-457/10](#)). Par décision du 15 juin 2005, la Commission européenne a infligé une amende d'un montant total de 60 millions d'euros à AstraZeneca pour avoir utilisé abusivement, d'une part, le système européen de brevets et, d'autre part, les procédures européennes de commercialisation des produits pharmaceutiques afin d'empêcher ou de retarder l'arrivée sur le marché de médicaments génériques concurrents et d'entraver le commerce parallèle. AstraZeneca a demandé l'annulation de cette décision en introduisant un recours devant le Tribunal, lequel a été partiellement rejeté. Le Tribunal a, en effet, réduit l'amende infligée à la requérante, considérant que la preuve de l'utilisation abusive des procédures de commercialisation précitées n'était que partiellement rapportée par la Commission. La Cour confirme, tout d'abord, la définition retenue par le Tribunal du marché des produits en cause caractérisé, selon lui, par la seule présence du médicament développé par la requérante. Concernant les abus de position dominante, elle précise, ensuite, que le comportement de cette dernière, à savoir, d'une part, la communication aux offices des brevets de déclarations trompeuses et le fait d'induire en erreur ces offices et les autorités judiciaires afin de préserver le plus longtemps possible son monopole sur le marché des médicaments et, d'autre part, le retrait des autorisations de mise sur le marché dans le but de gêner l'introduction de produits concurrents, est bien constitutif d'un abus de position dominante. Concernant l'amende infligée à la requérante, elle indique, enfin, qu'en l'absence de circonstances atténuantes ou de circonstances particulières, les abus constatés doivent être qualifiés d'infractions graves. Elle refuse donc la réduction du montant de l'amende pour de tels motifs et conclut au rejet du pourvoi. (JBL)

Aide d'Etat / Règlement de procédure / Règlement d'habilitation / Propositions de modification / Publication (5 décembre)

La Commission européenne a publié, le 5 décembre dernier, deux propositions visant à modifier les règlements régissant le contrôle des aides d'Etat. Il s'agit, tout d'abord, d'une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 659/1999/CE portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (règlement de procédure) qui a pour objet de focaliser le contrôle de l'application des règles en matière d'aides d'Etat sur les distorsions de concurrence les plus importantes dans le marché intérieur et d'accélérer la prise de décision. Il s'agit, ensuite, d'une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 994/98/CE sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (règlement d'habilitation) et le règlement 1370/2007/CE relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route qui permettrait à la Commission d'arrêter davantage de règlements d'exemption par catégorie pour les aides ayant une incidence limitée sur le marché intérieur, par exemple dans le domaine de la culture et de l'innovation. (AB)

Entente / Marché belge des déménagements internationaux / Annulation partielle / Arrêt de la Cour (6 décembre)

Saisie d'un pourvoi introduit par la Commission européenne visant à obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 juin 2011 (*Verhuizingen Coppens / Commission*, aff. [T-201/08](#)), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 6 décembre dernier, sur les conditions d'annulation partielle des décisions de la Commission en matière d'ententes (*Commission / Verhuizingen Coppens*, aff. [C-441/11](#)). La Commission avait infligé une amende à dix entreprises pour leur participation à une entente sur le marché des services de déménagements internationaux en Belgique. Saisi par cinq de ces sociétés, dont l'entreprise Coppens, le Tribunal a confirmé, pour l'essentiel, la décision de la Commission concernant cette entente. Il a, cependant, annulé dans son intégralité la décision et l'amende en ce qui concerne la société Coppens. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'une annulation intégrale ne saurait être retenue lorsque le moyen invoqué par la partie requérante, visant un aspect spécifique de l'acte contesté, n'est susceptible d'assoier qu'une annulation partielle. Elle précise, ensuite, que l'annulation partielle d'un acte du droit de l'Union n'est possible que pour autant que les éléments dont l'annulation est demandée sont séparables du reste de l'acte. Dès lors, la Cour estime que la Commission, ayant identifié plusieurs comportements anticoncurrentiels séparables dans sa décision établissant la participation de la société Coppens à l'entente et le Tribunal n'ayant pas remis en cause la participation de cette dernière à une partie des pratiques anticoncurrentielles, il aurait dû procéder à l'annulation partielle de la décision. Enfin, la Cour, statuant définitivement sur le litige, relève que si la société Coppens a effectivement participé à un accord constituant une pratique anticoncurrentielle, la Commission n'a pas prouvé son implication dans un deuxième accord. La Cour annule donc partiellement la décision de la Commission et réduit le montant de l'amende infligée. (MF)

Ententes / Producteurs de tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur / Amende / Décision (5 décembre)

La Commission européenne a infligé, le 5 décembre dernier, une amende de 1,47 milliard d'euros à sept groupes internationaux d'entreprises ayant participé à l'une et/ou l'autre des deux ententes découvertes dans le secteur des tubes à rayon cathodique. La première entente portait sur les tubes couleur pour téléviseurs, la seconde sur les tubes couleur pour écrans d'ordinateur. Elles avaient une portée mondiale et donc une incidence directe sur les consommateurs de l'Espace économique européen. Pendant près de dix ans, les participants à ces ententes ont usé de pratiques anticoncurrentielles, telles que la fixation des prix, le partage des marchés, la répartition des clients, la coordination des capacités et de la production et l'échange d'informations commerciales sensibles. Les amendes ont été fixées sur la base des [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 §2, sous a), du règlement 1/2003/CE. (AB) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration LBO France / Aviapartner (30 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 30 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise LBO France Gestion S.A.S. (France) acquiert le contrôle, par l'intermédiaire de sa filiale WFS Global Holding S.A.S. (France), de l'ensemble de l'entreprise Aviapartner Holding NV (Belgique) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[650](#)). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration PAI / Marcolin (29 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 29 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PAI partners S.A.S. (France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Marcolin SpA (Italie) (cf. *L'Europe en Bref* n°[651](#)). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration SNCF Participations / Strukton Rail / Europool (6 décembre)

La Commission européenne a publié, le 6 décembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise SNCF Participations S.A.S. (« SNCF-P », France), contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français (France), et l'entreprise Strukton Rail B.V. (Pays-Bas) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Europool B.V. (Pays-Bas), qui contrôle les entreprises Eurailscout Inspection & Analysis B.V. (Pays-Bas) et Erdmann-Software GmbH (Allemagne), et par lequel l'entreprise SNCF-P acquiert le contrôle exclusif d'une filiale d'Eurailscout nouvellement créée (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[652](#)). (AB)

Feu vert à l'opération de concentration Vivendi Group / N / C+ Entity (30 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 30 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Canal+ Group S.A. (France), détenue en dernier ressort par Vivendi S.A., acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entité N / C+ (Pologne) par contrat (cf. *L'Europe en Bref* n°[651](#)). (AB)

France / Aide d'Etat / Soutien social à des consommateurs individuels / Décision / Publication (30 novembre)

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 30 novembre dernier, une [décision](#) autorisant le régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna. (AB)

Notification préalable de l'opération de concentration General Motors France / SSPF / Auto Distribution Provence (26 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise General Motors France S.A.S. (« GM France », France), appartenant à General Motors Company (« GM », Etats-Unis) et SSPF S.A.S. (« SSPF », France), appartenant au groupe Maurin (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement constituée, Auto Distribution Provence S.A.S. (« ADP », France), par achat d'actions. GM France est principalement active dans l'importation et la distribution en gros de véhicules et la fourniture en France de pièces de rechange d'origine de marque GM. SSPF est une société holding du groupe Maurin. Le groupe Maurin est actif dans la distribution au détail de véhicules à moteur et d'autres produits et services connexes, ainsi que dans la distribution en gros de pièces de rechange d'origine de différentes marques. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 10 décembre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6785 - General Motors France/SSPF/Auto Distribution Provence, à l'adresse suivante: Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70 , 1049 Bruxelles. (AB)

[Haut de page](#)

CCBE / Prix des droits de l'homme 2012 (30 novembre)

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE), réuni en session plénière à Strasbourg à la Cour européenne des droits de l'homme, a décerné, le 30 novembre dernier, son [Prix des droits de l'homme 2012](#) à Pavel Sapelko, l'un des avocats et défenseurs des droits de l'homme les plus célèbres en Biélorussie. Pavel Sapelko a joué un rôle important dans la défense des valeurs des droits de l'homme en Biélorussie. Il est un militant actif pour l'abolition de la peine de mort dans son pays et a participé à la défense d'opposants politiques et de prisonniers politiques et ce, malgré de multiples menaces de la part des autorités étatiques et sa radiation du Barreau de Minsk sous la pression de l'Etat. Il travaille aujourd'hui comme consultant pour le Centre des droits de l'homme « Viasna » et soutient les victimes du régime et leurs familles. Le Centre des droits de l'homme est contraint d'opérer comme organisation clandestine car, dans la situation politique actuelle, le statut d'association en vertu de la nouvelle législation ne lui est pas accordé. A l'occasion de la remise du prix, Pavel Sapelko a prononcé son [discours](#) en russe (traduction anglaise non officielle). Par son Prix des droits de l'homme, le CCBE entend accorder une reconnaissance publique du travail effectué par un avocat ou une organisation qui a fait preuve d'un engagement et d'un sacrifice remarquables en défendant les valeurs fondamentales et qui a honoré la profession d'avocat en défendant les plus hautes valeurs de conduite professionnelle et personnelle dans le domaine des droits de l'homme. (HB)

Enlèvement d'enfant / Traitement urgent / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (4 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 décembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Özmen c. Turquie, requête n°28110/08*). Le requérant, ressortissant turc, a entamé une procédure de divorce alors qu'il vivait en Australie avec son épouse d'origine turque. Cette dernière a été autorisée par le tribunal à se rendre temporairement en Turquie en compagnie de leur fille, mais n'est jamais revenue. Le requérant a alors entrepris une série de démarches administratives et judiciaires visant au retour de sa fille en Australie. Il se plaint de l'inexécution de la décision des juridictions nationales ayant fait droit à sa demande de retour et du fait de n'avoir pas vu sa fille depuis plusieurs années. La Cour souligne, tout d'abord, que l'article 8 de la Convention implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre, la nature et l'étendue de ces mesures dépendant des circonstances de chaque espèce. En outre, elle rappelle que les procédures relatives au retour d'un enfant exigent un traitement urgent car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables pour les relations entre les enfants et le parent qui ne vit pas avec eux. La Cour apprécie donc si les autorités turques ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour assurer au plus tôt la réunion du requérant avec sa fille. Elle relève, notamment, que si les autorités internes ont pris certaines mesures pour tenter de retrouver la fille du requérant et assurer l'exécution de la décision de retour, il aura fallu au requérant attendre plus de deux ans avant d'obtenir ce jugement de retour. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE**Application du droit de l'Union européenne / Contrôle / Rapport annuel / Publication (30 novembre)**

Le 29^e [rapport](#) annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne a été publié, le 30 novembre dernier, par la Commission européenne. Ce rapport détaille le bilan de l'année 2011 en matière d'application du droit de l'Union européenne par les Etats membres. Il souligne, notamment, les retards de transposition des directives en rappelant que le nombre d'infractions pour retard de transposition a augmenté de façon constante ces trois dernières années et note que les mécanismes de résolution des problèmes, tels [EU Pilot](#), fonctionnent bien. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT**Nantes / Capitale verte de l'Europe 2013 (29 novembre)**

Le titre de Capitale verte de l'Europe 2013 a été attribué à la ville de Nantes (France), le 29 novembre dernier, au terme d'une compétition menée en 2010 à l'échelle européenne. Ce prix récompense une ville montrant l'exemple en matière de mode de vie urbain respectueux de l'environnement. Nantes reprend le titre qui était détenu par la ville espagnole de Vitoria-Gasteiz. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

CJUE / 60^e anniversaire / Audience solennelle (4 décembre)

La Cour de justice de l'Union européenne a tenu, le 4 décembre dernier, une audience solennelle pour célébrer le soixantième anniversaire de l'institution. Créée en 1952, la Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités européens. Pour marquer cet anniversaire, la Cour publie un [ouvrage](#) intitulé « La Cour de justice et la construction de l'Europe : analyses et perspectives de soixante ans de jurisprudence », présenté à l'issue de l'audience solennelle. (JBL)

CJUE / Entrée en fonction d'un nouvel avocat général (28 novembre)

Nils Wahl, de nationalité suédoise, est entré en fonction le 28 novembre dernier en qualité d'avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne pour la période allant du 7 octobre 2012 au 6 octobre 2018. Cette entrée en fonction fait suite à la [décision 2012/244/UE](#) portant nomination de juges et avocats généraux de la Cour de justice, par laquelle les représentants des gouvernements des Etats membres l'ont nommé à ce poste, le 25 avril 2012, en remplacement de Verica Trstenjak, de nationalité slovène. (JBL)

Médiateur européen / Etudes de suivi 2011 / Publication (3 décembre)

Les études de suivi du Médiateur européen pour l'année 2011 ont été publiées le 3 décembre dernier. Il s'agit, d'une part, du [rapport](#) sur les réponses à des propositions de solutions à l'amiable et projets de recommandations, qui vise à évaluer comment les institutions de l'Union européenne se sont conformées aux suggestions du Médiateur et, d'autre part, du [rapport](#) de suivi des remarques critiques et complémentaires du Médiateur, qui analyse la façon dont lesdites institutions ont répondu aux recommandations de celui-ci (disponibles uniquement en anglais). Le Médiateur européen note, notamment, qu'en 2011, 82% des réponses apportées par les institutions européennes étaient conformes aux suggestions qu'il avait faites dans le cadre de sa mission d'enquête sur les cas de mauvaise administration au niveau des institutions et organes de l'Union. (AG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Citoyenneté européenne / Demande de regroupement familial / Parents ressortissants de pays tiers / Famille recomposée / Arrêt de la Cour (6 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 décembre dernier, l'article 20 TFUE relatif à la citoyenneté européenne (*O. et S., aff. jointes C-356/11 et C-357/11*). Le litige au principal opposait des ressortissants de pays tiers à l'Office de l'immigration finlandais au sujet du rejet de leurs demandes de titres de séjour au titre du regroupement familial. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour au titre du regroupement familial, alors que ce ressortissant cherche à résider avec sa conjointe, également ressortissante de pays tiers résidant légalement dans cet Etat membre et mère d'un enfant, issu d'un premier mariage et qui est citoyen de l'Union, et avec l'enfant issu de leur propre union, possédant également la qualité de ressortissant de pays tiers. La Cour affirme que l'article 20 TFUE ne s'oppose pas à un tel refus pour autant qu'il n'entraîne pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Néanmoins, le droit de l'Union européenne impose aux Etats membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. (AGH)

Directive Retour / Procédure pénale / Peine d'amende / Peines d'expulsion et d'assignation à résidence / Arrêt de la Cour (6 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Rovigo (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 décembre dernier, la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*Md Sagar., aff. C-430/11*). Le requérant au principal, ressortissant du Bangladesh, sans domicile fixe et n'ayant jamais été en possession d'un titre de séjour, a été assigné devant la juridiction de renvoi qui a constaté l'existence d'un délit de séjour irrégulier. Concernant la sanction applicable, cette dernière a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui réprime le séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers par une peine d'amende pouvant être remplacée par une peine d'expulsion ou par une peine d'assignation à résidence. La Cour rappelle que faire précéder la décision de retour d'une poursuite pénale pouvant conduire à une peine d'emprisonnement au cours de la procédure de retour risque de retarder l'éloignement. Elle précise ensuite, qu'en l'espèce, la législation italienne prévoit que le juge qui a connaissance du retour de la personne doit clôturer la procédure pénale. En outre, la Cour estime que la possibilité que la procédure pénale conduise à une peine d'amende n'est pas susceptible d'entraver la procédure de retour et précise que la faculté pour le juge de la remplacer par une peine d'expulsion, lorsqu'il est possible de réaliser immédiatement le retour de

l'intéressé et lorsqu'il existe un risque que celui-ci s'enfuit, n'est pas contraire à la directive. La Cour souligne, néanmoins, que lorsque l'amende est remplacée par une assignation à résidence, celle-ci peut retarder et entraver les mesures de reconduite à la frontière et de retour forcé. (MF)

Réseau européen de prévention de la criminalité / Rapport / Publication (30 novembre)

La Commission européenne a publié, le 30 novembre dernier, un [rapport](#) (disponible uniquement en anglais) intitulé « Rapport d'évaluation sur le réseau européen de prévention de la criminalité ». Le réseau européen de prévention de la criminalité est une plateforme européenne d'échange de bonnes pratiques, de résultats de recherche et d'informations sur la prévention de la criminalité en Europe. Ce rapport évalue les efforts que le réseau a fournis pour améliorer la sûreté et la sécurité des citoyens européens. La Commission y révèle les bons résultats de ce réseau au cours des 30 derniers mois mais indique, toutefois, qu'une marge d'amélioration subsiste quant à l'adaptation des informations et services qu'il offre aux personnes travaillant à la prévention du crime. Ainsi, elle l'encourage, notamment, à tisser des liens plus étroits avec le fournisseur de statistiques sur l'Europe « Eurostat », le Collège européen de police (CEPOL) et l'Office européen de police (Europol) pour, respectivement, améliorer les statistiques en matière de criminalité en Europe, communiquer plus facilement avec les professionnels au niveau local et identifier les priorités en matière de lutte contre la criminalité organisée. Elle propose, également, d'améliorer la gouvernance de ce réseau, notamment du point de vue des ressources mises à sa disposition. Un nouveau rapport d'évaluation est prévu en 2016. (JBL)

[Haut de page](#)

PRETS ET SUBVENTIONS

BEI / France / Ligne à Grande Vitesse Est (4 décembre)

La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Conseil régional de Lorraine ont signé, le 4 décembre dernier, un contrat de financement d'un montant de 60 millions d'euros pour la réalisation de la 2^e phase de la Ligne à grande vitesse Est européenne. Ce prêt constitue la première tranche d'un emprunt à long terme d'un montant total de 120 millions d'euros, sur un coût total du projet estimé à 2,1 milliard d'euros. Il permettra, à l'horizon 2016, de relier la gare TGV Lorraine à la gare TGV Alsace réduisant ainsi les temps de voyage Paris-Strasbourg et Luxembourg-Strasbourg. (AB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Exécution civile des droits de propriété intellectuelle / Efficacité des procédures / Accessibilité des mesures / Consultation publique (30 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 30 novembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) portant sur les procédures civiles visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, leur efficacité et l'accessibilité des mesures prises en la matière. Cette communication a pour but de recueillir des informations précises sur l'efficacité des procédures et l'accessibilité des mesures utilisées dans le cadre de l'exécution civile des droits de propriété intellectuelle. La Commission souhaite, grâce à ces données, procéder à une évaluation complète de la fonctionnalité des systèmes d'exécution civile mis en place dans les différents Etats membres de l'Union européenne, en vue d'améliorer la situation de tous les acteurs agissant dans les secteurs innovants de l'économie européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 mars 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JBL)

[Haut de page](#)

SECURITE SOCIALE

Prestations de chômage et de soins de longue durée / Coordination / Consultation publique (5 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 5 décembre dernier, une [consultation publique](#) relative à la révision des dispositions de l'Union européenne sur la coordination des prestations de soins de longue durée et des prestations de chômage, prévue par le [règlement 883/2004/CE](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'objectif de cette consultation est de recueillir des informations sur la coordination de ces prestations et l'opinion des parties prenantes sur la façon d'éliminer des obstacles existants dans ce domaine pour les personnes qui sont dans une situation transfrontalière. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 5 mars 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (AG)

[Haut de page](#)

Plan social / Indemnités de licenciement / Discrimination fondée sur l'âge et le handicap / Arrêt de la Cour (6 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Arbeitsgericht München (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 décembre dernier, les articles 2 et 6 §1, sous a), de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*Odar, aff. C-152/11*). Le litige au principal opposait un travailleur âgé de 59 ans et reconnu comme gravement handicapé à son ancien employeur, au sujet du montant de l'indemnité de licenciement qu'il a perçu dans le cadre d'un plan social. En raison de son âge et de son handicap, l'indemnité de licenciement de ce salarié avait été calculée non pas selon son ancienneté dans l'entreprise mais en fonction de la première date possible de son départ à la retraite. Dans ce cadre, le salarié a obtenu une indemnité de licenciement d'un montant inférieur à celle d'un autre salarié moins âgé. Interrogée sur la compatibilité des dispositions du plan social avec le droit de l'Union, la Cour estime que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge ne s'oppose pas à la réglementation d'un plan social qui différencie le calcul de l'indemnité de licenciement selon l'âge. En effet, une telle différence de traitement peut être justifiée par l'objectif d'octroyer une compensation pour l'avenir, de protéger les travailleurs les plus jeunes et d'aider leur réinsertion professionnelle, tout en tenant compte de la nécessité d'une juste répartition des moyens financiers limités d'un plan social. Cependant, la Cour précise que l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap s'oppose à la réglementation en cause dans la mesure où elle prend en considération, lors de la mise en œuvre de la méthode alternative, la possibilité de percevoir une pension de retraite anticipée en raison du handicap. (AG)

[Haut de page](#)

SOCIETE DE L'INFORMATION**Stratégie numérique / Accessibilité des sites web d'organismes du secteur public / Proposition de directive (3 décembre)**

La Commission européenne a publié, le 3 décembre dernier, une [proposition de directive](#) relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public. Cette proposition vise à introduire, à partir de la fin de l'année 2015 et pour 12 types de sites web, des critères d'accessibilité contraignants harmonisés à l'échelle de l'Union européenne afin, notamment, d'améliorer les conditions de marché, de créer des emplois et de faire baisser les coûts de l'accessibilité du web. Elle fait suite aux engagements que la Commission a pris dans le cadre de l'[action 64](#) de la [stratégie numérique](#) pour l'Europe et de l'article 9 de la [Convention](#) des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette proposition définit ainsi les termes associés aux sites web, aux normes et aux entités publiques concernées, fixe les exigences relatives à l'accessibilité du web et détermine les normes harmonisées et les cas dans lesquels une présomption de conformité au droit européen et au droit international peut être établie. Elle prévoit également des mesures destinées à faciliter l'application de la future directive et détermine la manière dont est assuré le contrôle permanent de la conformité des sites web concernés aux exigences posées par la proposition. (JBL)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

DG « Santé et consommateurs » / Contrat-cadre multiple avec remise en concurrence relatif à la prestation de services d'évaluation, de services d'étude d'impact et de services connexes en faveur de la Commission européenne dans les domaines de la santé publique, de la protection des consommateurs et de la chaîne alimentaire (5 décembre)

La DG « Santé et consommateurs » de la Commission européenne a publié, le 5 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence relatif à la prestation de services d'évaluation, de services d'étude d'impact et de services connexes en faveur de la Commission européenne dans les domaines de la santé publique, de la protection des consommateurs et de la chaîne alimentaire (*réf. 2012/S 234-383856, JOUE S 234 du 5 décembre 2012*). Le marché prévoit la mise en place d'un mécanisme grâce auquel la DG « Santé et consommateurs », d'autres services de la Commission, l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs et plusieurs agences décentralisées pourront obtenir des services d'évaluation, des services d'étude d'impact et d'autres services connexes par le biais d'une procédure simple et rapide. Le marché est divisé en 3 lots intitulés respectivement « Santé publique », « Politique des consommateurs » et « Chaîne alimentaire ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 février 2013**. (JBL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Direction du logement / Services juridiques (30 novembre)

La Direction du logement a publié, le 30 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 231-381000, JOUE S231 du 30 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 janvier 2013 à 11h**. (JBL)

Pologne / Województwo Dolnośląskie - Urząd Marszałkowski Województwa Dolnośląskiego / Services de conseils et de représentation juridiques (4 décembre)

Województwo Dolnośląskie - Urząd Marszałkowski Województwa Dolnośląskiego a publié, le 4 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 233-383434, JOUE S233 du 4 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JBL)

Portugal / Autoridade Nacional de Segurança Rodoviária / Services juridiques (6 décembre)

L'Autoridade Nacional de Segurança Rodoviária a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 235-387209, JOUE S235 du 6 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2013 à 23h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (JBL)

Royaume-Uni / Crown Prosecution Service / Services juridiques (6 décembre)

Le Crown Prosecution Service a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 235-387217, JOUE S235 du 6 décembre 2012*). La date limite

de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Royaume-Uni / House of Commons / Services juridiques (6 décembre)

La House of Commons a publié, le 6 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 235-387160, JOUE S235 du 6 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 janvier 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Royaume-Uni / Southern Regional College / Services juridiques (1^{er} décembre)

Le Southern Regional College a publié, le 1^{er} décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 232-381972, JOUE S232 du 1^{er} décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 décembre 2012 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Suède / AB Svenska Spel / Services de conseils et de représentation juridiques (4 décembre)

AB Svenska Spel a publié, le 4 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 233-383313, JOUE S233 du 4 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 janvier 2012 à minuit**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (JBL)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Helsedirektoratet / Services de conseils et d'information juridiques (5 décembre)

Helsedirektoratet a publié, le 5 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 234-385582, JOUE S234 du 5 décembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

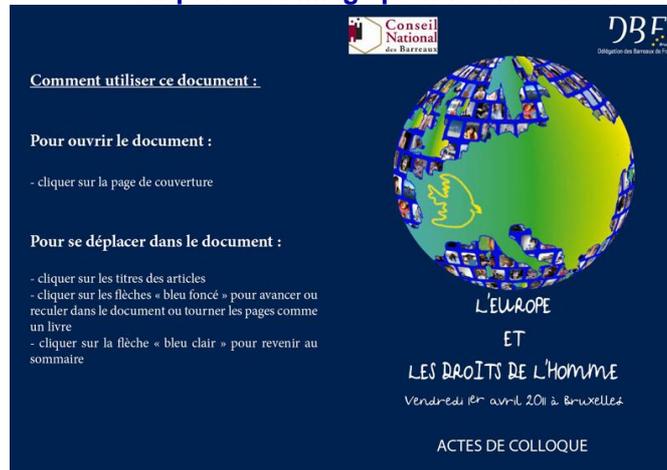
Offre de stage PPI / 1^{er} et 2^{ème} semestre 2013 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1^{er} semestre 2013 (2 janvier 2013 - 30 juin 2013) ou le 2^e semestre 2013 (1^{er} juillet 2013 - 31 décembre 2013). Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école des avocats (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés. [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Publications

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011
Cliquer sur l'image pour les visualiser



[Haut de page](#)

Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



DESUP* d'Études Juridiques et Économiques de l'Union européenne

- **Paris : 21 Janvier - 28 Juin 2013**
- Formation internationale intensive et pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint.
- Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau.
- Classe multinationale.

*Diplôme d'Études Supérieures Universitaires Professionnalisées (diplôme d'université de 3^{ème} cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.

Plus d'informations :
cursus et contact : [CLIQUER ICI](#)
www.chee-mserve.fr

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°654 – 06/12/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu